

Quelles sont les durées et modalités du congé extraordinaire pour naissance du père ou second parent au Luxembourg ?

Réponse courte

Le **congé extraordinaire pour naissance** au Luxembourg est de **dix jours ouvrables** pour le père ou la personne reconnue comme second parent, correspondant à **80 heures fractionnables** pour un salarié à temps plein (40h/semaine). Ce congé doit être pris dans les **deux mois suivant la naissance** de l'enfant. Le salarié doit informer l'employeur **deux mois à l'avance** par écrit, accompagné d'une copie du certificat médical attestant la date présumée d'accouchement. La **rémunération est intégralement maintenue** par l'employeur, qui est remboursé par l'État à partir de la **17e heure** de congé, dans la limite du quintuple du salaire social minimum. Le **fractionnement** est possible uniquement avec l'accord de l'employeur ; à défaut d'accord, le congé est pris en une seule fois immédiatement après la naissance.

Définition

Le **congé extraordinaire pour naissance** est un congé légal prévu à l'article L.233-16 du Code du travail luxembourgeois, accordé au **père** ou à la **personne reconnue comme second parent équivalent** par la législation nationale applicable. Ce congé vise à permettre au parent concerné de participer à l'accueil de l'enfant et d'apporter un soutien lors des premiers moments de vie.

Ce droit est **distinct du congé parental** (articles L.234-43 et suivants) et s'inscrit dans la politique familiale luxembourgeoise de soutien à la parentalité. Il ne s'agit **pas techniquement d'un "congé de paternité"** au sens strict, mais d'un congé extraordinaire spécifique encadré par le Code du travail.

Questions fréquentes

Dans quel délai le congé extraordinaire pour naissance doit-il être pris au Luxembourg ?

Le congé doit être pris dans les deux mois suivant la naissance de l'enfant et le salarié doit informer l'employeur par écrit au moins deux mois avant la date présumée d'accouchement, accompagné d'une copie du certificat médical. Si l'accouchement survient deux mois avant la date présumée, le délai de préavis ne s'applique pas.

L'État rembourse-t-il l'employeur pour le congé extraordinaire pour naissance au Luxembourg ?

Oui, l'État rembourse l'employeur à partir de la 17e heure de congé (soit 64 heures sur les 80 totales), couvrant le salaire de base déclaré au CCSS et les cotisations patronales dans la limite du quintuple du salaire social minimum. L'employeur doit déposer sa demande de remboursement via MyGuichet.lu dans un délai de cinq mois à compter de la naissance, sous peine de forclusion définitive.

Le congé extraordinaire pour naissance peut-il être fractionné au Luxembourg ?

Le fractionnement des 80 heures est possible uniquement avec l'accord exprès de l'employeur. À défaut d'accord, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance, comme le prévoit l'article L.233-16 alinéa 4.

Quelle est la durée du congé extraordinaire pour naissance accordé au père ou second parent au Luxembourg ?

Le congé extraordinaire pour naissance est de dix jours ouvrables correspondant à 80 heures pour un salarié à temps plein (40 h/semaine), conformément à l'article L.233-16 du Code du travail. Pour les salariés à temps partiel ou ayant plusieurs employeurs, les heures sont calculées au prorata du temps de travail hebdomadaire convenu.

Qui peut bénéficier du congé extraordinaire pour naissance au Luxembourg ?

Tout père légal de l'enfant né ou toute personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable peut bénéficier de ce congé, sans condition d'ancienneté. Ce congé est distinct du congé parental et ne peut être cumulé avec d'autres congés extraordinaires pour le même enfant.

Conditions d'exercice

Le congé extraordinaire pour naissance est ouvert aux bénéficiaires et soumis aux obligations suivantes.

Critère	Détail
Bénéficiaires	Tout père légal de l'enfant né ou toute personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable, sans condition d'ancienneté
Second parent	Personne autorisée à établir la filiation sans recourir à l'adoption, en vertu du lieu de résidence ou de la nationalité
Préavis obligatoire	Information écrite de l'employeur avec un délai de deux mois avant la date présumée d'accouchement
Justificatif requis	Copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement
Exception au préavis	Si l'accouchement survient deux mois avant la date présumée, le délai de préavis ne s'applique pas

Modalités pratiques

Les règles de durée, fractionnement et rémunération s'articulent comme suit.

Paramètre	Règle applicable
Durée	Dix jours ouvrables correspondant à 80 heures pour un salarié à 40h/semaine
Temps partiel / plusieurs employeurs	Heures calculées au prorata du temps de travail hebdomadaire convenu
Délai de prise	Dans les deux mois suivant la naissance de l'enfant
Fractionnement	Possible uniquement avec accord exprès de l'employeur
À défaut d'accord	Congé pris en une seule fois et immédiatement après la naissance
Rémunération	Maintien intégral du salaire par l'employeur
Remboursement État	À partir de la 17e heure : salaire de base déclaré au <u>CCSS</u> + cotisations patronales
Plafond remboursement	Quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés
Non-cumul	Non cumulable avec d'autres congés extraordinaires pour le même enfant
Naissances multiples	Limité à dix jours au total par salarié et par enfant

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur d'intégrer la procédure dans le règlement interne et d'informer systématiquement les salariés de leurs droits dès l'embauche. La conservation des copies des justificatifs et des correspondances dans le dossier du salarié permet d'assurer la traçabilité nécessaire en cas de contrôle.

Planifier l'organisation du travail en anticipant les absences prévisibles constitue une bonne pratique, notamment dans les petites structures. L'employeur doit traiter équitablement toutes les demandes conformes aux conditions légales et ne peut refuser le congé si ces conditions sont remplies.

Déposer la demande de remboursement dans le délai de cinq mois à compter de la naissance est impératif sous peine de forclusion définitive. Le dépôt s'effectue obligatoirement via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.233-16 , al. 1, pt. 2	Congé extraordinaire de dix jours pour le père ou second parent en cas de naissance
Art. L.233-16 , al. 4	Modalités de fractionnement, délais de prise et obligations de préavis
Art. L.233-16 , al. 4	Remboursement par l'État à partir de la 17e heure et plafond applicable
Art. L.241-1	Égalité de traitement et non-discrimination
Loi du 29 juillet 2023	Dernière modification des dispositions relatives au congé extraordinaire pour naissance
Loi du 15 décembre 2017	Extension du congé aux seconds parents

Il est essentiel de distinguer ce congé extraordinaire pour naissance du **congé parental** (articles [L.234-43](#) et suivants) qui obéit à des règles distinctes. Le **respect du délai de cinq mois** pour la demande de remboursement auprès du Ministère du Travail est impératif pour éviter la forclusion définitive.

Voir aussi

- [Paiement et remboursement des jours de congé extraordinaire pour naissance](#)
- [Fractionnement des 80 heures de congé de paternité](#)
- [Congé de maternité : conditions et durée légale](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.